

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL
Aide à la réécriture et au rayonnement du territoire à travers une œuvre
cinématographique ou audiovisuelle

N° 2 - Aide au rayonnement

ENTRE :

La ville de Nice, représentée par son Maire, monsieur Christian ESTROSI, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, dont le siège est situé 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, en vertu de la délibération n° 25.6 du Conseil municipal du 7 novembre 2023

Ci-après dénommée, la Ville

D'UNE PART,

ET :

La société de Production, représentée par, dont le siège social est situé 3....., qui sollicite l'aide au rayonnement pour l'œuvre intitulée..... .

Ci-après dénommée, la société de Production

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de développement de la filière cinématographique et audiovisuelle, la ville de Nice a mis en place une aide à la réécriture et au rayonnement du territoire à travers des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Cette aide à la création a pour but de soutenir financièrement les sociétés de production en phase de réécriture, de production ou de post production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (cinéma, série, documentaire, fiction), dont le sujet, le casting ou le lieu de tournage contribuent à la mise en valeur du territoire et son rayonnement artistique et culturel sur le plan national et international.

Le dispositif comprend une aide, d'un montant maximum de 10 000 € pour les projets en cours de réécriture et d'un montant maximum de 40 000 € pour les projets en cours production ou de post production, versée à la société de production pour le projet de scénario sélectionné par le comité de lecture, en contrepartie de laquelle elle s'engage à localiser à Nice et/ ou aux Studios de la Victorine, un minimum de 30 % de la durée totale du tournage de l'œuvre et à privilégier, dans la mesure du possible, les compétences de professionnels locaux.

La présente convention destinée aux œuvres en cours de production ou de post production précise le montant et les modalités du versement de l'aide et a pour but d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre la ville de Nice et la société de Production qui s'engage, par sa signature, à en respecter les diverses clauses.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention prévoit le montant et les modalités de versement de l'aide attribuée à la société de production, ainsi que les conditions de son remboursement éventuel.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE NICE

La ville de Nice s'engage à verser à la société de production pour l'œuvre intitulée, réalisée par, une aide directe d'un montant de €.

Ce projet, dont le tournage a eu lieu ou aura lieu en partie à Nice et/ou aux Studios de la Victorine, participe au rayonnement de la ville de Nice.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification substantielle du projet sélectionné (contenu artistique, calendrier prévisionnel, contrats d'auteurs, lieux de tournage, budget, plan de financement), devra être communiqué à la Direction du Cinéma de la Ville de Nice par lettre recommandée avec AR, qui décidera de l'éventuelle modification par voie d'avenant de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE PRODUCTION

4.1. Localisation du tournage à Nice

La société de production s'engage à débiter le tournage de l'œuvre aidée **dans un délai de 8 mois** suivant la notification de la présente convention dans le cas d'une production dont le tournage n'a pas encore débuté.

Dans le cas où le film serait en cours de tournage ou déjà tourné, la société de production s'engage à post-produire le film aidé dans un délai de 8 mois suivant la notification de la convention.

La société de production devra avoir localisé ou s'engage à localiser, à Nice et/ou aux Studios de la Victorine, un minimum de 30% du nombre total de jours de tournage de l'œuvre produite et à privilégier, dans la mesure du possible, les compétences de professionnels locaux.

Dans le cas où le film ne serait pas tourné ou finalisé **dans un délai de 8 mois** après la notification de la convention, la Société de Production s'engage à rembourser intégralement à la Ville l'avance qui lui a été versée. Une demande de remboursement par lettre recommandée AR sera adressée à la société de production par la Ville de Nice avant l'émission d'un titre de recettes.

4.2. Langue du scénario

Dans l'éventualité d'un projet étranger, la production déléguée en France doit obligatoirement fournir deux scénarios traduits en français,

4.3. Dispositions particulières

Lors de la mise en production du film, une copie du scénario devra être déposée par la Société de Production à la Direction du Cinéma et des studios de la Ville de Nice. La société de Production s'engage également, à déposer, à la Direction du Cinéma, à des fins de conservation du patrimoine, une copie de l'œuvre en DVD ou fichier numérique HD et tout document (affiches, plan de travail, story-board, feuilles de services ...) pouvant être utiles ultérieurement aux historiens ou étudiants dans le cadre de recherches sur l'histoire du cinéma.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

La ville de Nice s'engage à verser à la société de production une aide d'un montant de €

Le versement de l'aide s'effectuera en deux fois :

- la moitié, soit€ à la notification de la convention à la société de production,
- le solde, soit€ dans les 8 mois suivants le premier versement sous réserve de la réception des feuilles de services et justificatifs de présence sur la commune ou aux Studios de la Victorine,
- dans le cas d'une aide à un scénario pour une œuvre étrangère, le versement ne pourra être effectué qu'à la société de production déléguée en France.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT, RESILIATION

Au cas où les engagements ne seraient pas tenus dans les délais prévus, ou en cas d'exécution partielle ou du non-respect du dispositif exposé dans la présente convention par la société de Production, la Ville se réserve le droit, d'exiger la restitution de l'intégralité des sommes versées au titre de la présente convention après avoir pris en compte les explications des dirigeants de la Société de Production.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La société de Production devra faire figurer au générique de l'œuvre et sur tous les documents promotionnels, la mention « *Ce film a bénéficié du soutien de la Ville de Nice* », accompagnée du logo de la Ville. Dans le cas où le film aurait été tourné aux Studios de la Victorine, la société de production s'engage à en faire également mention au générique avec présence du logo des Studios.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET CESSION DE DROITS D'AUTEUR

La société de Production mettra à disposition de la ville de Nice tout élément promotionnel (bande annonce, extraits de films, photos...) lui permettant de promouvoir l'aide accordée et les actions qu'elle entreprend pour le développement des tournages sur le territoire.

Cet usage, consenti à titre gratuit, sera autorisé uniquement pour une communication institutionnelle, dans un cadre strictement non commercial, sur tous les supports et réseaux de communication de la Ville de Nice, connus ou inconnus à ce jour.

La ville de Nice sera autorisée à reproduire, communiquer et exploiter ces éléments, sans limitation de nombre :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction,
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.

La ville de Nice sera par ailleurs autorisée à exposer, représenter ou faire représenter ces éléments en tout ou partie :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques,
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir,
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante,
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

La ville de Nice sera également autorisée à adapter le format de ces éléments, sans modifier les œuvres qu'ils constituent et notamment de les intégrer au sein d'autres œuvres, dans le respect du droit moral de l'auteur, tout en veillant à ne pas effectuer de modification susceptible de les dénaturer en l'absence d'accord de l'auteur, dont le nom sera toujours associé à l'œuvre

Cette cession vaut pour le monde entier et pour la durée légale de la protection des droits d'auteur.

Le scénario reste la propriété de l'auteur, qui dispose pleinement de ses droits moraux et patrimoniaux, sans cession ou rétribution à la Ville. Il est convenu que la Ville n'aura aucun droit de modification ou d'intervention sur le travail réalisé par le scénariste.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION ET DUREE

La présente convention sera exécutoire dès sa notification auprès de la société de Production et prendra fin lors de la réalisation de l'ensemble de ses obligations.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des obligations à la charge de chacune des parties ou complément apporté à la présente convention ne pourra être valablement effectuée que par un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le
(En deux exemplaires originaux)

Pour la Société de production

Pour la ville de Nice
Le Maire

Christian ESTROSI